

COMMUNIQUÉ no. 2021-03-04 – RAPPEL --

Chers collègues,

Parmi les dossiers actifs de la Chambre, il devient pertinent de faire le point concernant la signification électronique et d’y apporter les précisions suivantes.

Le président,



François Taillefer

Le 27 mars 2020, [l’arrêté 4267 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du Québec](#) portant sur la notification d’un document par moyen technologique apportait des spécifications en raison de l’état d’urgence sanitaire conséquent à la pandémie de la COVID-19. La Chambre avait émis alors [un communiqué](#) annonçant la mise en place temporaire de moyens technologiques permettant le maintien des actes professionnels du domaine du Droit.

RAPPEL

Signification : acte professionnel exclusif aux huissiers de justice

En rappel, soulignons que l’arrêté ministériel a ajouté la possibilité de signifier des actes de procédure par courriel, bien que les huissiers de justice aient la possibilité de choisir la signification en mains propres, dite traditionnelle, si la personne ne dispose pas de moyen technologique pour recevoir par courriel.

Par ailleurs, comme précisé au communiqué «...les avocats continueront de recevoir les notifications par moyen technologique comme c’est déjà le cas.»